

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-082 en date du 7 avril 2023

portant des prescriptions complémentaires à la société Établissements J. Menut pour l'établissement spécialisé dans le stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Migné-Auxances

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- l'article R. 181-45 ;
- les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-142 en date du 12 mai 2011 modifié autorisant la société Établissements Jean MENUT à exploiter, sous certaines conditions, ZAC Saint Nicolas – lot n° 15 rue des entreprises 86 440 MIGNE AUXANCES, une installation destockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-126 en date du 29 août 2017 visant à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'installation de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, exploitée par les établissements MENUT, ZAC Saint Nicolas - activité soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

Vu le rapport « étude d'infiltration des eaux pluviales » établi par la société Coulais Consultants, daté du 4 mars 2010, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le directeur de la société Établissements Jean MENUT, déclarée recevable le 30 juillet 2010 ;

Vu le rapport établi par le laboratoire IANESCO référencé RE 16/4303, daté du 18 mars 2016, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le rapport « diagnostic environnemental du milieu souterrain au droit du bassin d'infiltration » référencé « RESILB11701-01 » établi par la société Ginger Burgeap, daté du 9 novembre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 26 janvier 2021 par lequel ce dernier sollicite l'abandon du suivi de certaines substances prescrit par l'article 2 de l'arrêté du 29 août 2017 susvisé et ses annexes justifiant cette demande ;

Vu les rapports d'analyses des rejets aqueux établis par le laboratoire IANESCO, datés des 5 novembre 2021, 11 février 2022, 6 mai 2022 et 25 octobre 2022 ;

Vu le rapport « mise en œuvre du plan d'actions pour répondre aux demandes de l'AP n°2022-DCPPA/BE-096 » référencé « RESILB14754-02 » établi par la société Ginger Burgeap, daté du 23 janvier 2023 ;

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection objet du rapport daté du 6 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 6 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant les annexes au courrier du 26 janvier 2021 susvisé par lequel l'exploitant sollicite l'abandon du suivi des substances cuivre (Cu), plomb (Pb), zinc (Zn), anthracène, lindane (HCH gamma), PCB 153, simazine, diuron, tributylétain en se conformant aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 susvisé ;

Considérant les substances dangereuses prioritaires identifiées dans le rapport du 18 mars 2016 susvisé à savoir anthracène, nonylphénol, tributylétain, et diéthylhexylphtalate (DEHP) ;

Considérant les échéances de suppression dans les rejets des substances dangereuses prioritaires suivantes, fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé :

- 20 novembre 2021 : nonylphénol / tributylétain ;
- 12 août 2023 : DEHP ;
- 16 décembre 2028 : anthracène.

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 susvisé dispose que « les substances dangereuses prioritaires qui pourraient se retrouver dans les analyses ne seront pas à supprimer dès lors qu'un rapport de quantification du bruit de fond au droit du site aura démontré la présence de ces substances et dans des concentrations équivalentes » ;

Considérant les éléments du rapport du 23 janvier 2023 susvisé mettant en évidence l'absence de nonylphénol dans les sols au droit du bassin d'infiltration ainsi qu'en dehors des activités de stockage ;

Considérant que le rapport d'analyse daté du 10 janvier 2023, annexé au rapport du 23 janvier 2023 susvisé, montre une concentration en nonylphénol inférieure à la limite de quantification du laboratoire ;

Considérant les rapports d'analyses des 5 novembre 2021, 11 février 2022, 6 mai 2022 et 25 octobre 2022 susvisés mettant en évidence des concentrations de la substance tributylétain inférieures à la limite de quantification (LQ) du laboratoire fixée à 0,02 µg/l, valeur conforme à la limite définie dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 susvisé ;

Considérant que l'échéance de suppression du 20 novembre 2021 des substances nonylphénol et tributylétain peut être considérée comme respectée ;

Considérant que les rapports d'analyses des 5 novembre 2021, 11 février 2022, 6 mai 2022 et 25 octobre 2022 susvisés mettent en évidence des concentrations :

- en DEHP, de 3,1 à 14 fois supérieures à la LQ fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 susvisé ;
- en anthracène, de 13 à 23 fois supérieures à la LQ fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 susvisé.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-Objet

La société Établissements J. MENUT, numéro SIREN 781 620 059, dont le siège social est situé Zone industrielle des Yvaudières, 3 rue de la Motte, 37 700 Saint-Pierre-des-Corps, doit respecter pour ses installations situées ZAC Saint-Nicolas, 47 rue des Entreprises, à Migné-Auxances (86 440), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui précise les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

ARTICLE 2 SURVEILLANCE PÉRENNE

Les dispositions de l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 relatif à la recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) sont remplacées comme suit :

«

ARTICLE 9.4.4 : SURVEILLANCE PÉRENNE

Article 9.4.4.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au paragraphe 3.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 9.4.4.2 Programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini ci-après :

Nom du rejet	Type de prélèvement	Périodicité	Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par le laboratoire (µg/l)
<u>point de rejet n° 3</u> identifié à l'article 4.3.4 du présent arrêté préfectoral	prélèvement ponctuel représentatif de l'événement pluvieux	1 mesure trimestrielle ponctuelle pour un événement pluvieux représentatif	Diéthylhexylphthalate (DEHP)	1
			Anthracène	0,01

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les flux journaliers des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus ;

2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 27 avril 2011 concernant la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amont (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note du 27 avril 2011 précitée.

Pour un prélèvement ponctuel d'un rejet lié un événement pluvieux, le flux journalier moyen est obtenu par la division de la valeur de pluviométrie de l'événement en mètres d'eau multipliée par la surface active mouillée par l'événement, divisée par la durée du rejet en nombre de jours.

L'installation a un débit de rejet au bassin d'infiltration, calibré à 6 litres par seconde par le poste de relevage. La durée du rejet est égale à la quantité d'effluents générés par l'événement pluvieux, divisée par le débit fixe des rejets.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'article 9.4.4.1 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d'« Incorrecte – réductible » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Article 9.4.4.3 Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter les échéances fixées par l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances identifiées lors de la phase de surveillance initiale, aux échéances définies ci-après :

Substance	Échéance de suppression dans les rejets
Diéthylhexylphtalate (DEHP)	12 août 2023
Anthracène	16 décembre 2028

Les substances dangereuses prioritaires qui pourraient se retrouver dans les analyses ne seront pas à supprimer dès lors qu'un rapport de quantification du bruit de fond au droit du site, instruit par l'inspection avant les échéances précisées dans le tableau du présent article, aura démontré la présence de ces substances dans des concentrations équivalentes.

»

ARTICLE 3 TRANSMISSION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 9.4.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé relatif à la recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) sont remplacées comme suit :

«

Article 9.4.7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.4.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Article 9.4.7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 9.4.4.2 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

»

ARTICLE 4 SURVEILLANCE DU BASSIN D'INFILTRATION

Après l'article 9.4.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé sont insérés les articles suivants :

«

ARTICLE 9.4.8. SURVEILLANCE DU BASSIN D'INFILTRATION

Article 9.4.8.1 Perméabilité du bassin d'infiltration

Au moins une fois tous les 10 ans, compte tenu du principe de l'infiltration imposé par le règlement de la ZAC Saint-Nicolas, une surveillance de l'aptitude du sol du bassin à l'infiltration est réalisée par la mesure de la perméabilité du sol et la comparaison avec les caractéristiques initiales définies dans le rapport « étude d'infiltration des eaux pluviales » établi par la société Coulais Consultants, daté du 4 mars 2010, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le directeur de la société Établissements Jean MENUT, déclarée recevable le 30 juillet 2010.

Article 9.4.8.2 Concentrations des substances prioritaires dans le sol

Au moins une fois tous les 5 ans, une mesure de la concentration dans le sol et sous-sol du bassin d'infiltration des substances prioritaires suivantes est réalisée par un sondage de type carottage sur une profondeur de deux mètres ou jusqu'au refus de pénétration :

- Plomb ;
- Diéthylhexylphtalate (DEHP) ;
- PCB 153 ;
- HCH gamma-Lindane ;
- Tributylétain ;

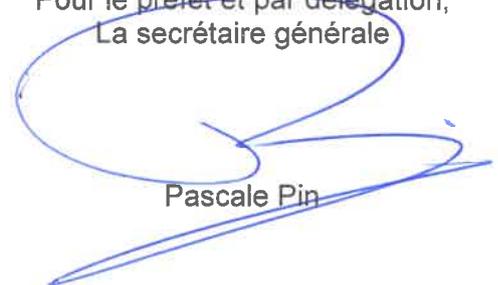
ARTICLE 7 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Migné-Auxances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- monsieur le directeur de la société Établissements Jean MENUT ;
- et dont copie sera transmise à :
- madame la maire de la commune de Migné-Auxances ;
 - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 7 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin

- Anthracène ;
- Simazine ;
- Diuron ;
- Cuivre ;
- Zinc.

Cette analyse des concentrations, en mg/kg de substrat, est réalisée au pas de 1 mètre, soit trois points aux niveaux 0 m / -1 m / -2 m en profondeur, à compter du toit du fond du bassin dans l'environnement immédiat du point de rejet n° 3 localisé à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

Il est déduit de ces mesures, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et, selon l'évolution des concentrations dans le sol, la nécessité d'opérer un curage du fond du bassin d'infiltration en comparant les valeurs obtenues avec les données du programme ASPITET de l'INRA et des caractéristiques du bruit de fond au droit du site.

»

ARTICLE 5 DISPOSITIONS ABROGÉES

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-126 du 29 août 2017 visant à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'installation de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, exploitée par les établissements MENUT, ZAC Saint Nicolas – Lot n° 15 rue des Entreprises commune de MIGNE AUXANCES, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

ARTICLE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.